



Arrêt

**n° 233 082 du 25 février 2020
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE
Avenue de la Couronne 207
1050 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mars 2017, par X, qui déclare être de nationalité béninoise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 10 février 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 30 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et O. FALLA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 10 février 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre du requérant. Cet ordre, qui lui a été notifié le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« Article 7, alinéa 1 :

- 1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressé déclare avoir une amie disposant d'un droit de séjour en Belgique.

La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Dans sa demande adressée à l'administration et au plus tard avant que celle-ci statue, l'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 7, 27, 39/2, 48/3, 48/4, 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 6 et 9 de la « directive 2013/32/UE », de l'article 7 de la « directive 2005/85/CE », des articles 3, 6, 8 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 1476 bis et 1476 ter du Code civil, de l'article 41 de « la Charte », et « du principe général de bonne administration, du contradictoire, [...] et de la proportionnalité », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.2. A l'appui d'un premier grief, elle soutient que « La décision entreprise ne respecte pas le prescrit de [l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980] à tout le moins la motivation de la partie adverse ne permet pas à votre conseil d'exercer son contrôle; Cette motivation est stéréotypée et se retrouve dans d'autres décisions, qui ne visent pas nécessairement la même situation. La partie adverse reconnaît que le requérant a une vie commune et surtout familiale en Belgique. Cependant, la référence à la vie du requérant sans plus de précisions ne permet pas de conclure que la partie adverse a tenu compte de la situation familiale du requérant. Pourtant, le requérant y a développé des attaches sentimentales avec sa compagne; [...] Il a entamé une relation amoureuse solide et durable avec sa compagne actuelle, résidant régulièrement en Belgique; Il cohabite avec elle ; Le couple tente actuellement de faire reconnaître leur union dans le cadre d'une cohabitation légale; Le do[s]sier de demande de cohabitation légale est actuellement en cours ; Dans ce cadre, la présence du requérant est indispensable afin que la commune, dans le cadre de la surséance, puisse examiner la réalité de la dite cohabitation; Dès lors, la décision en ce qu'elle revient à empêcher les enquêtes telles que prévue aux articles 1476 bis et ter du code civil, contrevient à ces dispositions mais également à l'article 74/13 visé au moyen et 8 CEDH dès lors qu'elle n'analyse pas correct[e]ment la situation familiale du requérant, qui ne se limite pas à une simple relation famili[al]e ou à une vie commune, mais tient à une procédure prévue aux articles 1476 bis et ter susvisés; Elle commet une erreur manifeste d'appréciation et, en ne tenant pas compte de l'ensemble des éléments de la cause, viole l'article 62 de la loi du 15.12.1980 ; En outre, il n'apparaît pas de la motivation, la décision querellée a pris en considération l'état de santé du requérant et notamment sa capacité à voyager ; Au regard de l'article 8 CEDH, la partie adverse se contente d'affirmer qu'il n'y a aurait pas d'atteinte disproportionnée à la vie commune; Or, la reconnaissance explicite dans la décision entreprise, de l'existence d'une vie familiale du requérant et d'une « vie commune » (sic), mène à conclure que la

décision entreprise viole l'article 8 CEDH ; Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka [c.] Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance ; En effet, la partie adverse se réfère de manière très générale et stéréotypée à « la vie commune » du requérant, de manière stéréotypée ; Mais la motivation de la décision querellée ne tient compte d'aucun élément individuel et personnel de la situation du requérant, et notamment de la procédure engagée de cohabitation légale, [...] En l'occurrence, s'il faut estimer que la partie adverse reconnaît l'exist[e]nce d'une vie commune, elle ne pouvait par conséquence ignorer que l'acte attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la CEDH ; Il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence. En effet, la Cour européenne des droits de l'homme a déjà eu l'occasion de préciser que la "nécessité" de l'ingérence dans le droit à la vie familiale et privée implique que cette ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionnée au but légitime recherché. [...] En l'occurrence, la partie adverse n'a pas examiné cette balance ou, si tel est au contraire le cas, il faut en conclure que la décision est totalement disproportionnée; La partie adverse n'invoque aucun élément de sécurité nationale ni d'ordre public qui justifierait qu'elle passe outre les garanties prévues par l'article [8 de la CEDH]; L'atteinte est disproportionnée ; Cela d'autant que dans le cadre d'une cohabitation légale, c'est la compagne du requérant qui ouvre le droit à celle-ci en Belgique, mais également la cohabitation effective et continue à l'adresse précitée pendant une année, qui se verrait interrompue si le requérant quitte le territoire ; La décision entreprise revient à empêcher le requérant de bénéficier de son droit subjectif à une vie famili[al]e et à faire valoir une cohabitation légale avec sa compagne, telle que prévue dans les dispositions du Code ci[v]il visées au moyen ; [...] On peut dès lors affirmer que la décision entreprise constitue de surcroît dans le chef du requérant un traitement inhumain et dégradant, contraire à l'article 3 CEDH ».

2.1.3. A l'appui de ce qui peut être tenu pour un second grief, la partie requérante fait valoir que « En l'espèce, il est évident que les droits de la défense de la partie requérante ont été violés, du fait que la partie requérante n'a pas été régulièrement entendue préalablement à la décision entreprise ; La partie adverse viole le principe général du respect des droits de la défense et porte atteinte aux intérêts du requérant tels qu'ils lui sont reconnus par les articles l'article 41 de la charte ; [...] La partie adverse fait preuve d'un manque de minutie et n'a pas correctement motivé sa décision au sens de l'article 62 visé au moyen ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 7, 8bis, 40, 40 bis, 41, 41bis, 41ter, 42, 42 bis, 43 et 46 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17 de l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté ministériel du 18 mars 2009), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la

motivation formelle des actes administratifs, et du « principe général de bonne administration et du contradictoire », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait valoir « qu'il convient par ailleurs mais surabondamment, de pouvoir valablement identifier le signataire des décisions ; [...] que malgré plusieurs recherche[s], il n'apparaît pas de nomination du signataire de la décision au grade d'attaché, délégué du secrétaire d'État à l'asile et la migration ; Que dès lors, à défaut pour la partie adverse de justifier la domination du signataire de la décision, celle-ci doit être considérée comme ayant été prise par une personne qui n'avait pas la compétence pour la prendre ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen, à titre liminaire, la partie requérante n'explique pas la raison pour laquelle elle estime que l'acte attaqué viole les articles 7, 27, 39/2, 48/3, 48/4, et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, les articles 6 et 9 de la « directive 2013/32/UE », l'article 7 de la « directive 2005/85/CE » et les articles 6 et 13 de la CEDH. Le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.1.2.1 S'agissant du premier grief, développé dans le reste du moyen, le dossier administratif montre que le requérant a uniquement déclaré « avoir une copine » qui serait en séjour légal en Belgique. Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de « la procédure engagée de cohabitation légale », dont la partie requérante n'apporte aucune preuve.

La motivation de l'acte attaqué montre que la partie défenderesse a tenu compte de la déclaration susmentionnée du requérant. Contrairement à ce que prétend la partie requérante, elle ne constate pas une vie commune dans le chef du requérant et de la personne qu'il présente comme sa compagne. Il ressort d'une lecture *a contrario* de cette motivation qu'elle a, au contraire, estimé qu'il n'avait pas démontré la constitution d'un ménage de fait avec la personne mentionnée. Au vu de ce qui précède, cette motivation est suffisante.

En tout état de cause, le Conseil d'Etat et le Conseil du Contentieux des Etrangers ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de [la CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de [la CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de [la CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la

personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait» (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'«En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH]. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise» (considérant B.13.3).

En l'absence de toute demande d'autorisation de séjour, ou autre demande de séjour, introduite par le requérant, avant la prise de l'acte attaqué, il n'y a pas lieu de juger autrement. Ces jurisprudences sont également applicables, puisque l'exigence qui lui a été imposée de quitter le territoire belge, ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge.

La violation alléguée de l'article 8 de la CEDH et des autres dispositions et principes, cités dans le moyen, n'est pas établie.

3.1.2.2. Sans plus d'explication à cet égard, la référence à « l'état de santé du requérant et notamment sa capacité à voyager », qui semble relever d'une erreur de plume, n'est pas pertinente.

3.1.2.3. Quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut de démontrer concrètement dans quelle mesure les conséquences négatives qu'elle allègue, découlant de l'acte attaqué, constitueraient des mesures suffisamment graves pour atteindre le seuil relatif à un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

3.1.3. S'agissant du second grief, développé dans le reste du moyen, il a déjà été constaté (point 3.1.2.1) que le requérant a eu l'occasion de s'exprimer avant la prise de l'acte attaqué, et que la partie défenderesse a tenu compte de sa déclaration relative à une « copine ».

L'argumentation de la partie requérante manque donc en fait.

3.2.1. Sur le second moyen, à titre liminaire, la partie requérante n'explicite pas la raison pour laquelle elle estime que l'acte attaqué viole les articles 8bis, 40, 40 bis, 41, 41bis, 41ter, 42, 42 bis, 43 et 46 de la loi du 15 décembre 1980, les articles 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17 de l'arrêté ministériel du 18 mars 2009, les articles 2 et 3 de la loi

du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et le « principe général de bonne administration et du contradictoire », ou procède d'une erreur manifeste d'appréciation. Le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes, ou de la commission d'une telle erreur.

3.2.2. Sur le reste du second moyen, le Conseil estime qu'à défaut de toute indication permettant de penser que l'auteur de l'acte ne possède pas la qualité d'attaché, la violation de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, ou de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 18 mars 2009, tel qu'applicable lors de la prise de l'acte attaqué, n'est pas établie.

3.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête doit être rejetée, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille vingt, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

M. A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

N. RENIERS